

Art 2025-12

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

autorisation
d'occupation du
domaine public,
autorisation de vente
de petite restauration,
et
autorisation
d'ouverture d'un débit
temporaire
de boissons de 3ème
catégorie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;
Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;
Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

Considérant la délibération DE2024-140 du 17 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 notamment les droits de place pour l'occupation du domaine public,

EURL

La Cave du Caboulot

Vu l'arrêté du Maire Art2025-11 du 4 février 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Soirée à thème en
extérieur

Considérant la demande présentée par note écrite le 30 janvier 2025 par l'EURL La Cave du Caboulot représentée par sa gérante Madame Lauriane LAVA, d'occuper le domaine public et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie Place Paul Gabillet, de 18h30 à 0h00, à l'occasion d'une soirée à thème en extérieur,

Place Paul Gabillet

vendredi 7 février 2025
de 18h30 à 0h00

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : vendredi 7 février 2025, de 18h30 à 0h00, Madame Lauriane LAVA gérante de l'EURL La Cave du Caboulot est autorisée à occuper le domaine public, place Paul Gabillet, selon plan ci-dessous, afin d'installer 15 tables, et 50 chaises dans le cadre d'une soirée à thème en extérieur.

ARTICLE 2 : vendredi 7 février 2025 Madame Lauriane LAVA, gérante de l'EURL La Cave du Caboulot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie et à vendre de la petite restauration de 19h à 0h00, Place Paul Gabillet.

ARTICLE 3 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».



Fait à FONTAINES,
le 4 février 2025.

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT